

Répartition Print: établir correctement la liste de vos œuvres

Marche à suivre pour les auteurs

Bonjour,

La liste personnelle de vos œuvres sert de base au calcul pour vos redevances résultant de la répartition Print. Nous vous fournissons à cet effet quelques informations utiles basées sur le Règlement de répartition de ProLitteris:

- **Diffusion d'une œuvre en Suisse**

Seules les œuvres disposant d'un tirage minimum de 100, respectivement 500 (pour PZ et SZ) exemplaires imprimés et vendus à tout un chacun dans le commerce suisse peuvent faire l'objet d'une déclaration. Cette exigence peut être remplacée par la preuve que les œuvres concernées sont disponibles dans les bibliothèques publiques de Suisse et/ou de la principauté du Liechtenstein (voir <https://swisscovery.slsp.ch/>). Le minimum requis est d'1 bibliothèque pour les ouvrages en italien et en romanche, et de 2 bibliothèques pour les ouvrages en allemand, en français ou dans d'autres langues.

- **Plusieurs éditions d'un livre**

Lorsqu'un ouvrage est édité sous plusieurs formes (édition originale ou hardcover, livre de poche, etc.), seule la première édition peut être déclarée. Une autre édition ne peut être déclarée que lorsque la première édition ne peut plus prétendre à redevance.

- **Plusieurs tirages d'un livre**

Lorsqu'un livre a fait l'objet de plusieurs tirages, le dernier tirage ne peut être déclaré que s'il s'agit d'une édition remaniée ou augmentée et disposant d'un nouvel ISBN. Dans ce cas, l'édition antérieure doit être supprimée de la liste des œuvres.

- **Livre publié par plusieurs maisons d'édition**

Vous ne pouvez déclarer qu'une seule fois un livre composé du même texte, même s'il est paru dans plusieurs maisons d'édition.

- **Déclaration d'une œuvre en tant qu'auteur(e) ou éditeur(trice)**

Déclarations d'auteur(e)s:

En tant qu'auteur(e), vous ne pouvez déclarer que le nombre de pages ou de signes que vous avez personnellement rédigés.

Déclarations en tant que directeur/trice de publication:

En tant que directeur/trice de publication vous ne pouvez déclarer que des œuvres contenant des contributions de plus de trois auteur(e)s. Exception: cette condition n'est pas requise pour les publications scientifiques commentées. En cas d'ouvrage faisant intervenir un(e) directeur/trice de publication, le système postule que celui/celle-ci est le **seul** à avoir cette qualité.

- **Voici les œuvres exclues de déclaration:**

- publications gratuites
- e-books
- cartes postales
- livrets CD

Vous trouverez d'autres œuvres ne pouvant être déclarées dans notre glossaire sous «Œuvres exclues de déclaration».

- **Classes de répartition**

Lors du calcul des redevances vous revenant, il est important d'intégrer les œuvres que vous avez déclarées dans une classe de répartition donnée. Prenez par conséquent bien soin d'attribuer vos textes et images à la classe de répartition qui convient:

Domaine du livre

BL: œuvres de belles-lettres (romans, récits, poèmes, essais, etc.)

SL: ouvrages spécialisés (œuvres monothématiques consacrées p. ex. à l'électronique, à l'informatique, aux arts, etc.)

WL: ouvrages scientifiques (destinés à des personnes ayant une formation scientifique, telles que médecins, juristes, physiciens, économistes, architectes, etc.)

NB: normes édictées par une association de normalisation (telle que la SIA p. ex.)

LM: manuels scolaires (ouvrages conçus spécialement pour l'usage scolaire)

Tournez SVP!

Domaine de la presse

PZ: journaux et périodiques à grand public, quotidiens, etc.

SZ: périodiques spécialisés (revues monothématiques consacrées à l'électronique, à l'informatique, aux arts, etc.)

WZ: revues scientifiques (destinées à des personnes ayant une formation scientifique telles que médecins, juristes, physiciens, économistes, architectes, etc.)

- **Publications scientifiques ou non scientifiques à parution annuelle (annales)**

WL-JB: les annales scientifiques sont classées parmi les livres de la classe de répartition WL. Sont notamment considérées comme des annales scientifiques toutes les publications annuelles éditées par des instituts et des organismes universitaires, ainsi que les revues scientifiques à parution annuelle, de même que les annales scientifiques éditées par une association.

NW-JB: les annales non scientifiques sont considérées comme des magazines de la classe de répartition SZ, dans le domaine de la presse. Entrent notamment dans cette catégorie les annales à caractère traditionnel et populaire (p. ex. les lettres annuelles).

C'est ProLitteris qui décide en dernière instance de l'affectation des œuvres dans telle ou telle classe de répartition.

- **Durée d'indemnisation des classes de répartition**

Vos œuvres restent sur votre liste personnelle tant que la durée d'indemnisation par classe de répartition prévue par le Règlement de répartition n'est pas échue. C'est pourquoi vous avez besoin de déclarer uniquement vos nouvelles œuvres ou les éditions remaniées d'anciennes œuvres déjà enregistrées chez nous.

Les périodes d'indemnisation suivantes dès parution s'appliquent:

Domaine du livre

Œuvres de belles-lettres (BL)	18 ans
Littérature spécialisée (SL)	6 ans
Littérature scientifique (WL)	6 ans
Normes (NB)	2 ans
Manuels scolaires (LM)	6 ans

Domaine de la presse

Journaux grand public (PZ)	1 an
Périodiques spécialisés (SZ)	2 ans
Revues scientifiques (WZ)	10 ans

- **ISBN**

Seuls les livres disposant d'un ISBN peuvent faire l'objet d'une déclaration.

N'hésitez pas à nous contacter par écrit pour toute question concernant la liste de vos œuvres et vos déclarations.

ProLitteris
Team Works
works@prolitteris.ch